

ANNEXE 3

DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE LA TRANSITION

Article 1.- Un organe de contrôle de l'exécutif dénommé Organe de Contrôle de la Transition (OCT) est créé par le Bureau de Suivi avec mission de :

- veiller à l'exécution du mandat confié au CNT ;
- contrôler l'action du Gouvernement ;
- veiller au respect des lois et de l'éthique dans la gestion de la chose publique ;
- s'assurer de la prise en compte des revendications populaires par le pouvoir exécutif.

Article 2.- Le Bureau de Suivi recueille les noms des membres de l'OCT. L'OCT est composé de **63** membres :

- a) les quarante-trois (43) membres du Conseil National de Transition ;
- b) vingt (20) membres dont deux (2) désignés par les Tables de Concertation, en consultation large des organisations locales de la société civile de chacun des 9 départements géographiques, sauf l'Ouest, et deux (2) par les secteurs organisés de la diaspora haïtienne. Les secteurs organisés procèdent à la désignation des membres de l'OCT de manière transparente et participative.

Article 3.- Pour être membre de l'OCT, il faut :

- 1) être haïtien ou haïtienne
- 2) être âgé de trente (30) ans accomplis ;
- 3) jouir de ses droits civils et politiques et n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante pour un crime de droit commun ou pour tout autre crime relevant du droit pénal spécial;
- 4) n'avoir jamais été sanctionné pour fraude ou corruption par un organe ou une juridiction compétente ;
- 5) n'avoir pas été associé aux crimes de sang et aux crimes financiers

Article 4.- L'OCT occupe une partie des locaux réservés au Parlement élu et bénéficie, dans une proportion raisonnable, d'une partie des soutiens administratifs et logistiques affectés à celui-ci. Le budget de fonctionnement de l'OCT est inclus dans le budget de la République. Aucun privilège extra budgétaire ne sera accordé aux membres de l'OCT.

Article 5.- L'OCT siège en permanence. Toutefois, il peut s'ajourner, auquel cas il laisse un comité permanent chargé d'expédier les affaires courantes. Ce comité ne peut prendre aucun arrêté, sauf pour la convocation de l'OCT.

Dans les cas d'urgence, l'Exécutif peut également convoquer l'OCT avant la fin de l'ajournement.

Article 6 .-L'Organe de Contrôle de la Transition exerce les attributions suivantes :

- 1) ratifier les décrets pris par le Pouvoir Exécutif ;
- 2) concourir à la formation du Conseil Électoral conformément à l'article y relatif dans le présent Accord ;
- 3) recevoir au début de chaque trimestre le bilan des activités du Gouvernement pour le trimestre précédent.

Pendant la période de transition, le pouvoir exécutif rend compte à l'Organe de Contrôle de la Transition (OCT).

Le mandat des membres de l'OCT prend fin avec l'installation des parlementaires élus.

Article 7.- L'Organe de Contrôle de la Transition élit à sa tête un Président, un Vice-Président, un Premier et un Deuxième Secrétaires. L'Organe de Contrôle est présidé par son Président, assisté du Vice-Président et du Premier Secrétaire.

Article 8.- En cas d'empêchement du Président, l'Organe de Contrôle est présidé par le Vice-Président assisté des Secrétaires.

Article 9.- Les séances de l'OCT sont publiques. Néanmoins, elles peuvent avoir lieu à huis clos sur la demande de dix (10) membres et il sera ensuite décidé à la majorité absolue si la séance doit être reprise en public.

Article 10.- En cas d'urgence, lorsque l'OCT n'est pas en session, le Pouvoir Exécutif peut le convoquer à l'extraordinaire.

Article 11.- L'OCT ne peut siéger ou prendre des décisions et des résolutions sans la présence en son sein de la majorité de ses membres.

Article 12.- L'OCT a son siège à Port-au-Prince. Néanmoins, suivant les circonstances, ce siège sera transféré ailleurs au même lieu et en même temps que celui du Pouvoir Exécutif.

DE L'EXERCICE DU POUVOIR DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE LA TRANSITION

Article 13.- Dans le cas de convocation à l'extraordinaire de l'OCT, il ne peut décider sur aucun objet étranger au motif de la convocation. Cependant, tout membre de l'OCT peut l'entretenir de question d'intérêt général.

Article 14.- Les membres de l'OCT prêtent le serment suivant : "Je jure de m'acquitter de ma tâche, de maintenir et de sauvegarder les droits du Peuple et d'être fidèle à la Constitution."

Article 15.- L'initiative des Décrets sur le Budget est du ressort du Pouvoir Exécutif. Toutefois, le budget du Conseil Électoral est préparé par ce dernier, en consultation avec le Pouvoir Exécutif, et soumis à l'Organe de Contrôle. Les projets de décret doivent être votés par l'Organe de Contrôle.

Article 16.- En aucun cas, l'Organe de Contrôle de la Transition ne peut être dissout ni ajourné, ni le mandat de ses membres prorogé.

Article 17.- L'OCT, au terme de ses règlements, nomme son personnel, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel il exerce ses attributions.

Article 18.- L'OCT peut appliquer à ses membres, pour conduite répréhensible, par décision prise à la majorité des 2/3, des peines disciplinaires .

Article 19.- Sera déchu de sa qualité de membre de l'OCT tout membre de celui-ci qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation prononcée par un tribunal de droit commun qui a acquis autorité de chose jugée et entraîne l'inéligibilité.

Article 20.- Les membres de l'OCT sont inviolables du jour de leur prestation de serment jusqu'à l'expiration de leur mandat, sous réserve des dispositions de l'article ci-après.

Article 21.- Ils ne peuvent être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Article 22.- L'OCT autorisera qu'un membre de l'OCT puisse, durant son mandat, être arrêté en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour délit de droit commun. Cette autorisation n'est pas nécessaire dans les cas de flagrant délit pour faits emportant une peine afflictive et infamante. Il en est alors référé à l'OCT sans délai.

Article 23.- L'OCT a le droit d'enquêter sur les questions dont il est saisi.

Article 24.- Tout projet de décret doit être voté Article par Article.

Article 25.- Tout projet de décret peut être retiré de la discussion tant qu'il n'a pas été définitivement voté.

Article 26.- Tout décret voté par l'Organe de Contrôle est immédiatement adressé au Président de la Transition qui, avant de le promulguer, a le droit d'y faire des objections en tout ou en partie.

Article 27.- Si le décret ainsi amendé est voté par l'OCT, il sera adressé de nouveau au Président de la République pour être promulgué.

Article 28.- Si les objections sont rejetées par l'OCT, le décret est renvoyé au Président de la République qui est dans l'obligation de le promulguer.

Article 29.- Le rejet des objections est voté par l'OCT à la majorité de ses membres. Dans ce cas, les votes seront émis au scrutin secret.

Article 30.- Le droit d'objection doit être exercé dans un délai de huit (8) jours francs à partir de la date de la réception du décret par le Président de la République.

Article 31.- Si dans les délais prescrits, le Président de la République ne fait aucune objection, le décret doit être promulgué.

Article 32.- Les décrets et autres actes de l'Organe de Contrôle seront rendus exécutoires par leur promulgation et leur publication au Journal Officiel de la République.

Article 33.- Ils sont numérotés, insérés dans le bulletin imprimé et numéroté ayant pour titre BULLETIN DES LOIS ET ACTES.

Article 34.- Le décret prend date du jour de son adoption définitive par l'OCT

Article 35.- Nul ne peut en personne présenter des pétitions à la tribune de l'OCT.

Article 36.- L'interprétation des lois et décrets par voie d'autorité, n'appartient qu'à l'OCT, elle est donnée dans la forme d'un décret.

Article 37.- Chaque membre de l'OCT reçoit un salaire mensuel inférieur aux salaires des anciens élus à partir de sa prestation de serment.

Article 38.- La fonction de membre de l'OCT est incompatible avec toute autre fonction rétribuée par l'Etat, sauf celle d'enseignement.

Article 39.- Le droit de questionner et d'interpeller un membre du Gouvernement ou le Gouvernement tout entier sur les faits et actes de l'Administration est reconnu à tout membre de l'OCT.

Article 40.- La demande d'interpellation doit être appuyée par cinq (5) membres de l'OCT. Elle aboutit à un vote de confiance ou de censure pris à la majorité de ce corps.

Article 41.- Lorsque la demande d'interpellation aboutit à un vote de censure sur une question se rapportant au programme ou à une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission de son Gouvernement.

Article 42.- Le Président doit accepter cette démission et convoquer le Conseil National de Transition pour la désignation d'un nouveau Premier Ministre, conformément aux dispositions de l'Accord.

Article 43.- L'OCT ne peut prendre plus d'un vote de censure par an sur une question se rapportant au programme ou à une déclaration de politique générale de Gouvernement.

DES INCOMPATIBILITÉS

Article 44.- Ne peuvent être membres de l'OCT :

- 1) le concessionnaire ou contractant de l'Etat pour l'exploitation des services publics ;
- 2) les représentants ou mandataires des concessionnaires ou cocontractants de l'Etat, compagnies ou sociétés concessionnaires ou cocontractantes de l'Etat ;
- 3). les anciens et actuels membres du Pouvoir Exécutif, et directeurs généraux de l'Administration publique ;
- 4) toute personne se trouvant dans les autres cas d'inéligibilité prévus par l'Accord.